

Arrêté fédéral relatif à un article constitutionnel sur l'énergie

du 6 octobre 1989

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 7 décembre 1987¹⁾,
arrête:

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 24^{octies}

¹ Dans les limites de leurs compétences, la Confédération et les cantons s'emploient à promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les exigences de la protection de l'environnement, ainsi qu'une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

² La Confédération établit des principes applicables:

- a. A l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables;
- b. A la consommation économe et rationnelle de l'énergie.

³ La Confédération:

- a. Edicte des prescriptions sur la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils;
- b. Encourage le développement de techniques énergétiques, en particulier en matière d'économies d'énergie et d'énergies renouvelables.

⁴ Dans la politique énergétique qu'elle applique, la Confédération tient compte des efforts des cantons et de leurs collectivités ainsi que de l'économie. Elle prend en considération les disparités entre les régions et les limites de ce qui est économiquement supportable. Les mesures touchant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont prises au premier chef par les cantons.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, 6 octobre 1989

Le président: Iten

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 1989

Le président: Reymond

La secrétaire: Huber

Arrêté fédéral relatif à un article constitutionnel sur l'énergie du 6 octobre 1989

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.10.1989
Date	
Data	
Seite	861-861
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 934

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.